



Arrêt

n° 266 380 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision de refus de visa étudiant du 20 septembre 2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°261.365 du 29 septembre 2021 selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 août 2020, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé au Cameroun, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue de suivre des études en Belgique. Le 3 février 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.2. Le 13 août 2021, elle a introduit une nouvelle demande de visa long séjour afin de réaliser des études en optométrie. Le 20 septembre 2021, la partie défenderesse a rejeté sa demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée sollicite une autorisation de séjour provisoire de plus de 3 mois en qualité d'étudiante sur base de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. Parmi les documents produits, elle présente une attestation d'inscription au CESOA., Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures.

Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; elle se borne à décrire le programme et les horaires des cours (alors qu'il est bien spécifié sur le questionnaire qu'il ne s'agit pas de reproduire le programme tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement*
 - elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;*
 - elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle (au pays d'origine) ; aucune alternative n'est présentée- T'intéressée répond en ces termes " L'échec ne fait pas partie de mes objectifs. je ferai de mon mieux afin de réussir ma formation en Belgique". Au surplus l'intéressée a déclaré que sa tante est son garant et que cette dernière réside en France. Force est de constater que le garant est de genre masculin et qu'il réside au Cameroun (cfr annexe 32).*

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite (le pays d'origine) de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Intérêt au recours

2.1. Interrogé à l'audience, quant à l'intérêt actuel au recours, vu le dépassement de la date ultime d'arrivée (le 4 octobre 2021) annoncée dans le cadre de la procédure en

extrême urgence, le conseil comparaissant à l'audience déclare maintenir son intérêt et invoque le « Décret paysage » prévoyant une dérogation jusqu'au 31 octobre 2021.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. Le Conseil note, à la lecture de l'« *Attestation d'admission au Bachelier en Optométrie* », qui ne consiste nullement en une attestation d'inscription définitive, et comme le confirme la partie requérante dans le courrier accompagnant son recours, que « *La rentrée est fixée au lundi 13 septembre 2021. Cependant, nous accepterons encore les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 4 octobre 2021.* ». Le Conseil observe à cet égard que la requérante ne démontre pas avoir obtenu son visa d'études à ce jour.

Il relève également que, si la partie requérante invoque le « Décret paysage » et une dérogation possible, elle ne précise nullement quelle disposition de ce décret serait applicable en l'espèce. Force est également de constater que la partie requérante ne démontre nullement avoir introduit une demande pour une telle dérogation et encore moins y avoir reçu une réponse favorable.

2.4. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE